

## **GE\_GERICHTE ACPR/771/2021 vom 29. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_771\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_771_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/771/2021 du 29 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/771/2021 del 29 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a

- 5/11 - PM/147/2017 CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

La recourante se plaint, tout d'abord, d'un déni de justice (retard injustifié), vu le temps mis pour obtenir une décision de taxation. Si un tel grief est formulable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), la concernée ne dispose toutefois plus d'un intérêt actuel à son examen, la décision d'indemnisation, objet de son recours, lui ayant été notifiée (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2; ACPR/190/2020 du 11 mars 2020 consid. 3.3). Il s'ensuit que le recours est sans objet sur cet aspect (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1).

#### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Chambre de céans, soit notamment les correspondances échangées avec les autorités, sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

#### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendue, faute de motivation de son ordonnance d'indemnisation.

#### **E. 2.1**

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst féd. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd., l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées). Une violation de ces droits peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine). Une réparation peut

également intervenir en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 précité).

- 6/11 - PM/147/2017

## **E. 2.2**

En l'espèce, bien que la motivation de l'ordonnance querellée soit succincte, la recourante pouvait aisément comprendre que les communications faisaient partie du forfait "courriers/téléphones", le Ministère public ayant expressément mentionné ce point dans sa décision, si bien que ces prestations n'étaient pas incluses dans l'activité retenue. Tant les frais en lien avec les déplacements (débours et forfait) que la TVA étaient en outre consignés dans l'ordonnance. Seule la mention de "5h35" en lien avec l'activité retenue aurait pu être détaillée. Toutefois, la recourante était informée que son activité en lien avec la procédure de recours contre la décision du SAPEM du 20 août 2019 n'était pas couverte par son mandat, ayant reçu l'arrêt de la Chambre de céans (ACPR/909/2019). Ainsi, les activités qui pouvaient encore être retranchées par le Ministère public s'étendaient sur une durée de 6h20. En retenant une activité de 5h35, seules 45 minutes d'activité n'avaient pas été prises en considération. Si on peut reconnaître, avec la recourante, que le Ministère public aurait pu expliquer, à tout le moins, les activités retranchées, l'autorité intimée s'est expliquée dans ses observations par-devant la Chambre de céans. La recourante pouvait ensuite répondre à cette détermination via une réplique, ce qu'elle n'a pas fait. L'éventuelle violation sus-évoquée a donc été réparée durant la procédure de recours. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour la recourante. En effet, la Chambre de céans statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur les problématiques dont elle est saisie. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public constituerait une vaine formalité, dès lors que l'autorité saisie est à même de statuer pleinement sur la cause. Ces considérations scellent le sort de ce grief.

## **E. 3**

La recourante conteste le montant retenu à titre d'indemnité.

### **E. 3.1**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 7/11 - PM/147/2017

### **E. 3.2**

Le temps dédié à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction de la durée effectivement consacrée, pour autant que l'activité soit nécessaire. D'autant plus de retenue s'imposera que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé maîtriser la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/111/2021 du 21 avril 2021, consid. 5.3).

### **E. 3.3**

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (ACPR/774/2016 du

### **E. 3.4**

La durée nécessaire de préparation des audiences devant le ministère public dépend du cas d'espèce; toutefois, en moyenne, une trentaine de minutes suffisent (ACPR/560/2020 du 21 août 2020, consid. 3.2). La durée admise pour les audiences en tant que telle est comptée depuis l'heure de convocation jusqu'à la fin de l'audience (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016, consid. 3.1; ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016; AARP/461/2015 du 8 novembre 2015).

### **E. 3.5**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). Le temps de déplacement de l'avocat dont l'étude se trouve hors du canton de Genève pour venir assister son client aux audiences à Genève doit donc aussi être indemnisé (ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 3.3). La jurisprudence admet toutefois que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). Tant le principe d'un forfait global que la réduction du tarif horaire pour les vacations sont possibles, la combinaison des deux solutions étant cependant exclue (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017, consid. 4.1.1; BB.2016.39 du 30 novembre 2016, consid. 7.2). Si la durée de la vacation est retenue, le tarif appliqué doit être réduit par moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler, et le remboursement d'un éventuel billet de train limité au prix de la 2ème classe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2; ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 3.3; AARP/298/2014 du 27 juin 2014; AARP/125/2014 du 21 mars 2014; cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). Concernant le forfait global, le règlement genevois ne précisant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la rémunération forfaitaire de déplacement aller/retour au et du Palais

- 8/11 - PM/147/2017 de justice ou au et du bâtiment du Ministère public a été arrêtée, depuis la modification du RAJ du 1er octobre 2018, à CHF 100.- pour les chefs d'étude (ACPR/178/2019 du 6 mars 2019).

### **E. 3.6**

Les démarches ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique sont en principe incluses dans le forfait – fixé à 20% jusqu'à 30 heures de travail –; les écritures plus amplement motivées sont, quant à elles, indemnisées séparément dans les limites du principe de nécessité (AARP/59/2020 du 30 janvier 2020, consid. 15.3).

### **E. 3.7**

L'interdiction de la reformatio in pejus, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'autorité de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend, mais ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance au détriment de la partie qui a seule interjeté un recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3).

### **E. 3.8**

En l'espèce, pour la première note d'honoraires de la recourante (n.3\_\_\_\_\_), il convient de tenir compte de 45 minutes d'étude et de travail sur le dossier, de 1h15 d'entretiens avec le client, de 50 minutes de préparation d'audiences – les recherches juridiques n'étant pas indemnisées et la préparation de l'audience du 21 avril 2017 devant être fixée à 30 minutes, conformément à la jurisprudence –, ainsi que de 30 minutes au total pour les deux audiences, d'après l'indication de temps inscrite sur les procès-verbaux. L'indemnité de déplacement pour les deux audiences peut être fixée à CHF 200.-, conformément à la rémunération forfaitaire prévue par la jurisprudence, étant souligné que l'indemnité aurait été la même si le temps des déplacements, d'après l'état de frais, avait été pris en considération, puisque la durée de chaque trajet aurait dû être réduite par moitié, soit passer de 2h00 à 1h00, équivalent aussi à un tarif de CHF 200.- au total. Quant au prix des billets de train en seconde classe (Lausanne-Genève), ils devront également être indemnisés à hauteur du montant par trajet aller-retour, qui correspond, selon l'état de frais, au tarif total de CHF 106.-. Pour la seconde note d'honoraires (n.4\_\_\_\_\_), seule l'activité en lien avec l'étude du dossier de 15 minutes pourrait être comptabilisée, celle-ci ayant eu lieu le 21 mars 2018 – seule prestation effectuée après le 31 décembre 2017 –, l'activité en lien avec la procédure de recours (ACPR/909/2019) n'étant pas couverte (cf. chiffre 2.2 supra).

- 9/11 - PM/147/2017 Au vu de ce qui précède, le temps raisonnablement nécessaire à la procédure totalise 3h35, soit 2h00 de moins que la quotité retenue par le Ministère public (5h35) et critiquée par la recourante. Compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'indemnité fixée par le Ministère public sera dès lors confirmée, tout comme l'ordonnance querellée. 4. Infondé, le recours doit être rejeté. 5. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - PM/147/2017

### **E. 6**

décembre 2016; AARP/147/2016 du 17 mars 2016; AARP/52/2016 du 9 février 2016).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.